

Personnel Communal - Application des accords DURAFOUR - Modification du régime indemnitaire des ingénieurs en chef

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 17 février 1992, le Conseil Municipal a défini les dispositions applicables aux régimes indemnitaires dans leur ensemble et les avantages collectivement acquis concernant toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale.

Il a fixé les modalités particulières des régimes indemnitaires des filières administrative et technique les 17 février, 28 septembre 1992 et 24 juin 1996. Il a mis en place la personnalisation de ces primes et indemnités par délibération du 14 décembre 1992.

Il a mis en oeuvre le régime indemnitaire de la filière médico-sociale le 24 mai 1993 et ceux des filières culturelle et sportive le 28 juin 1993.

Dans le cadre des orientations générales de l'évolution des régimes indemnitaires, le Conseil Municipal a décidé, le 28 septembre 1992, qu'il pourra être tenu compte, dans cette évolution, des avantages de carrière résultant de l'application du protocole Durafour ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires. Par ailleurs, la Ville s'est engagée à aller dans ce sens vis-à-vis de la Chambre Régionale des Comptes en réponse aux observations faites par celle-ci. La Chambre a pris acte de ces engagements et estime nécessaire la mise en place très stricte des modalités prévues, afin de limiter, pour l'avenir, le poids financier de la politique indemnitaire. Il importe de respecter ces engagements. Cette mesure a été appliquée au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des agents techniques territoriaux accomplissant des fonctions de dessinateur, lors de l'octroi de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) aux intéressés. A cette occasion, leur régime indemnitaire a été amputé d'une somme égale à la moitié du montant brut de la NBI (délibération du 13 décembre 1993). Le Conseil Municipal a alors réaffirmé que cette mesure serait mise en pratique à l'avenir pour les cadres d'emplois bénéficiaires d'évolutions de carrière.

A ce titre, et en prenant appui sur un certain nombre de principes, il a décidé par délibération du 26 septembre 1994 de diminuer le régime indemnitaire à concurrence de la moitié : d'une part, du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part, de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation du traitement moyen.

Il est rappelé que ces mesures concernent essentiellement les grades des catégories A et B et ne pourraient s'appliquer qu'à des personnels de catégorie C bénéficiaires d'un important régime indemnitaire, comme cela a été le cas pour les dessinateurs en décembre 1993. A brève échéance, elles ne s'adressent qu'à un petit nombre de fonctionnaires accédant aux indices terminaux nouveaux.

Le Conseil Municipal a appliqué cette mesure, dans cette délibération du 26 septembre 1994, aux évolutions de carrière mises en oeuvre dans le cadre des accords Durafour résultant du décret 93.1345 du 28 décembre 1993. Elle a également été appliquée par délibération du 13 mars 1995 au titre des évolutions de carrière résultant des décrets 94.1157 du 28 décembre 1994 et 95.25 à 95.34 du 10 janvier 1995, et par délibération du 24 juin 1996 dans le cadre de la définition du régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux.

Le décret 96.760 du 29 août 1996 modifie la carrière des ingénieurs en chef. Il importe donc de leur appliquer les mesures décidées par la délibération du 26 septembre 1994.

C'est l'objet des présentes propositions. Elles ont été soumises à la Commission Administrative Paritaire compétente et à la Commission du Personnel.

Les délibérations du Conseil Municipal précitées sont donc modifiées afin de prendre en compte ces nouvelles modalités.

Le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est modifié comme suit à compter du 1^{er} août 1996 pour ce qui est du grade d'ingénieur en chef. En outre, il importe de réviser à la même date le régime indemnitaire correspondant à l'emploi spécifique d'urbaniste responsable des études, dans la limite des taux moyens définis par la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992.

Prime de service et de rendement

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01.08.1996	Etape suivante
Ingénieur en chef - chef de service	8 %	8 %
Ingénieur en chef - chef de service adjoint	8 %	8 %
Ingénieur en chef - fonctionnaires percevant les primes informatiques jusqu'au 7ème échelon inclus	8 %	8 %
Ingénieur en chef - fonctionnaires percevant les primes informatiques - 8ème échelon	4,75 %	6 %
Ingénieur en chef - fonctionnaires percevant les primes informatiques - 9ème échelon	1,75 %	3 %
Urbaniste responsable des études (emploi spécifique assimilé à ingénieur divisionnaire - 5 %)	8 %	8 %

Rémunération accessoire pour participation aux travaux

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01.08.1996	Etape suivante
Ingénieur en chef - chef de service - jusqu'au 5ème échelon inclus	43,35 %	47,35 %
Ingénieur en chef - chef de service - 6ème échelon	42,8 %	46,8 %
Ingénieur en chef - chef de service - 7ème échelon	39,45 %	43,45 %
Ingénieur en chef - chef de service - 8ème échelon	36,25 %	40,25 %
Ingénieur en chef - chef de service - 9ème échelon	33,25 %	37,25 %

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01.08.1996	Etape suivante
Ingénieur en chef - chef de service adjoint - jusqu'au 5ème échelon inclus	27,5 %	30,5 %
Ingénieur en chef - chef de service adjoint - 6ème échelon	26,9 %	29,9 %
Ingénieur en chef - chef de service adjoint - 7ème échelon	23,6 %	26,6 %
Ingénieur en chef - chef de service adjoint - 8ème échelon	20,35 %	23,35 %
Ingénieur en chef - chef de service adjoint - 9ème échelon	17,4 %	20,4 %
Ingénieur en chef - fonctionnaires percevant les primes informatiques jusqu'au 5ème échelon inclus	3,85 %	5,10 %
Ingénieur en chef - fonctionnaires percevant les primes informatiques - 6ème échelon	3,3 %	4,55 %
Ingénieur en chef - fonctionnaires percevant les primes informatiques - 7ème échelon	-	1,25 %
Ingénieur en chef - fonctionnaires percevant les primes informatiques - 8ème et 9ème échelons	-	-
Urbaniste responsable des études (emploi spécifique assimilé à ingénieur divisionnaire - 5 %)	48 %	51 %

Par ailleurs la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 relative aux régimes indemnitaires fait référence pour ce qui est d'une part de l'indemnité des administrateurs et d'autre part de la rémunération accessoire pour participation aux travaux, à un arrêté ministériel du 6 septembre 1991 (application des articles 4 et 6 du décret 91.875 du 6 septembre 1991).

Un arrêt du Conseil d'Etat du 27 novembre 1992 - Fédération Interco CFDT et Autres a annulé cet arrêté ministériel en considérant que s'il appartenait, le cas échéant, au Gouvernement de faire connaître aux collectivités ces taux moyens, les ministres signataires de l'arrêté attaqué n'étaient pas compétents pour les fixer.

Le Ministre de l'Intérieur a depuis confirmé que :

. les taux moyens de la rémunération accessoire pour participation aux travaux et les coefficients de variation applicables aux attributions individuelles,

. les taux moyens de l'indemnité des administrateurs sont ceux que précisait l'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 annulé.

Par conséquent, ces différents taux sont maintenus, seule la référence à ce texte dans la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 (IV - B et V - B) est supprimée.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables de la Commission Administrative Paritaire, de la Commission du Personnel et de la Commission du Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Visa préfectoral du 14 novembre 1996.